



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 octobre 2001
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 62 de l'ordre du jour
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année**

**Lettre datée du 22 octobre 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 22 octobre 2001, qui vous est adressée par S. E. M. Aytuğ Plümer, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Ümit Pamir



**Annexe à la lettre datée du 22 octobre 2001,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration que le représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies a faite, le 25 septembre 2001, à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation ». Le représentant chypriote grec, qui prétend représenter ladite « République de Chypre », ayant une fois de plus exploité cette instance internationale où la partie chypriote turque se voit privée de sa représentation légitime pour porter contre elle des accusations fausses, je me vois contraint de répondre par écrit à ces accusations.

Désireux de stigmatiser la partie chypriote turque pour son « intransigeance » dans les pourparlers, le représentant chypriote grec déforme dans sa déclaration la position de celle-ci eu égard aux pourparlers et aux efforts que vous avez déployés dans le cadre de votre mission de bons offices. On se souviendra que, dans la déclaration que vous avez faite le 14 novembre 1999 et où vous annonciez le début des entretiens de proximité, il était dit que ces pourparlers avaient pour objectif de « préparer des négociations constructives devant déboucher sur un règlement global ». On se rappellera aussi que le rejet par la partie chypriote grecque de la déclaration que vous avez faite le 12 septembre 2000 (SG/SM/7546), à l'ouverture de la quatrième série d'entretiens de proximité, a fini par conduire à la rupture de ces entretiens. Étant donné que, dans votre déclaration liminaire vous avez essentiellement réaffirmé que « les parties désiraient aboutir à un règlement global, par voie de négociation où chaque partie ne représente qu'elle-même – et personne d'autre –, et ce sur un pied d'égalité. Ce règlement consacrerait un nouveau partenariat », le rejet des Chypriotes grecs avait de quoi alarmer. Il confirmait la position bien connue de la partie chypriote grecque, qui avait été énoncée clairement dans la déclaration que M. Glafcos Clerides, le dirigeant du Gouvernement chypriote grec, a faite le 2 février 2000 au cours de la seconde série d'entretiens de proximité, selon laquelle la partie chypriote grecque avait pour objectif « non pas de créer un nouvel État, mais de modifier la Constitution de la République de Chypre ». Il convient de rappeler qu'à la suite de votre déclaration liminaire, M. Clerides a boycotté pendant des jours les entretiens de proximité. En outre, la Chambre des représentants chypriote grecque a adopté, le 11 octobre 2000, une résolution disant ce qui suit : « La déclaration liminaire du Secrétaire général se situe, dans la lettre et dans l'esprit, hors du cadre des pourparlers » et [« la Chambre des représentants] demande ... que la situation créée par la déclaration liminaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit pleinement corrigée ». Il s'agit là de toute évidence d'une rebuffade quant à votre mission de bons offices.

En rejetant votre déclaration du 12 septembre 2000, la partie chypriote grecque a rejeté même les paramètres les plus fondamentaux qui avaient été établis en vue d'un règlement à Chypre, à savoir l'établissement d'un nouveau partenariat et le principe de l'égalité politique des deux parties. Alors que, d'une part, elle prétend négocier un règlement juste et durable, la partie chypriote grecque rejette, de l'autre, le concept d'un nouveau partenariat. Cela montre qu'elle n'est pas sincère quant à la conclusion d'un règlement fondé sur le partenariat, règlement qui, d'entrée, était l'objectif des pourparlers parrainés par l'Organisation des Nations Unies. En

qualifiant de « condition *sine qua non* » la position de la partie chypriote turque concernant la préparation du terrain avant l'organisation de négociations effectives, en réalité le représentant chypriote grec cherche à masquer le fait que la partie chypriote grecque n'est pas en faveur de la création d'un nouveau partenariat et, partant, d'un règlement viable et juste.

Trois décennies de négociations ont montré qu'il n'était pas possible d'obtenir de résultat sans préparation préalable du terrain pour tenir des négociations de fond constructives qui mènent à un règlement juste et durable à Chypre. Étant donné que la partie chypriote grecque a rejeté le principe d'un nouveau partenariat fondé sur l'égalité, on ne saurait considérer comme une marque d'« intransigeance » ou comme un « retrait des pourparlers », le fait que la partie chypriote turque insiste sur l'établissement d'un terrain d'entente; il faut plutôt y voir une tentative de remettre sur les rails des pourparlers que le manque de bonne volonté de la partie chypriote grecque a fait s'écarter de la voie.

Lorsque, le 28 août 2001, vous avez rencontré à Salzbourg, en Autriche, le Président Denktash, il a été décidé que M. Alvaro de Soto, votre Conseiller spécial pour Chypre, se rendrait dans l'île pour des consultations afin de trouver un terrain d'entente qui prépare le chemin pour la tenue de pourparlers entre les deux parties. Au cours des réunions que M. de Soto a eues avec la partie chypriote turque, il s'est avéré qu'il n'existait pas de terrain d'entente. Alors que la partie chypriote turque s'était efforcée de lui faire comprendre qu'il était prématuré d'inviter les deux parties à se rencontrer à New York et qu'il ne savait que trop bien qu'elle ne pouvait pas participer aux pourparlers aussi longtemps que le terrain n'aurait pas été préparé, M. de Soto, à l'occasion d'une conférence de presse tenue le 5 septembre 2001 avant son départ pour l'île, a déclaré qu'il avait lancé aux deux parties votre invitation à reprendre les négociations.

Il est important de faire observer que, avant le début des entretiens de proximité et depuis la fin de ce processus en novembre 2000, la partie chypriote turque a soutenu votre mission de bons offices et s'est dite prête à oeuvrer à la recherche d'un terrain d'entente qui mène à des négociations de fond. Cependant, comme l'a clairement expliqué le Président Rauf R. Denktash dans la lettre qu'il vous a adressée le 10 septembre 2001, l'invitation étant de « reprendre les négociations » et non pas de préparer le terrain, la partie chypriote turque ne pouvait pas participer aux pourparlers qui devaient commencer le 12 septembre à New York. L'expérience montre qu'un processus engagé sans préparation du terrain ne peut qu'échouer, avec tout ce que cela implique de désastreux pour les perspectives de réconciliation.

À propos de l'accusation portée par le représentant chypriote grec dans sa déclaration, à savoir que M. Denktash « s'efforce d'exploiter la déclaration faite par le Secrétaire général le 12 septembre de l'année dernière et l'interprète délibérément de façon erronée pour appeler à la création d'un "nouveau partenariat" », je tiens à inviter le représentant chypriote grec à relire la déclaration du 12 septembre 2000, qui évoque mot pour mot l'établissement d'un « nouveau partenariat » et à reconnaître que l'objectif des pourparlers a toujours été et ne peut qu'être l'établissement d'un nouveau partenariat. La partie chypriote turque n'a pas pensé qu'il était nécessaire d'interpréter ce qu'il fallait entendre par un concept aussi clair que celui de « nouveau partenariat ». Il ne peut s'agir que d'une chose et c'est qu'il n'y aura pas continuation de ladite « République de Chypre ».

En qualifiant d'« inacceptable » la proposition de confédération avancée par la partie chypriote turque, la partie chypriote grecque montre qu'elle n'acceptera pas de règlement qui étouffe une fois pour toutes l'aspiration des Chypriotes grecs à faire de Chypre un État grec, ayant une « minorité » chypriote turque. Un règlement fondé sur l'égalité souveraine des deux parties empêcherait que ne se répètent les années 1963 à 1974 au cours desquelles les Chypriotes turcs ont été persécutés et opprimés, tandis que la partie chypriote grecque usurpait par la force des armes le titre de République de Chypre. La partie chypriote turque estime que, une fois éteinte l'aspiration de l'administration chypriote grecque à helléniser l'île, la partie chypriote grecque n'aura plus de raison valable de rejeter le partenariat.

En ce qui concerne la référence du représentant chypriote grec à une prétendue « invasion » et « occupation » de l'île, je tiens à rappeler que la division de celle-ci, sur le plan territorial comme ethnique, s'est produite en 1963 et qu'elle a été la conséquence directe de l'attaque menée par les Chypriotes grecs contre les Chypriotes turcs. D'où la création sur l'île, par le contingent britannique, de la « Ligne verte », et l'arrivée en 1964 de la Force de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre. Il importe de ne pas oublier que l'intervention de la Turquie, menée conformément aux droits et obligations découlant pour elle du Traité de garantie de 1960, n'a eu lieu qu'en 1974 et qu'elle a été le résultat direct du coup d'État fomenté par le front commun grec-chypriote grec, qui visait à annexer l'île à la Grèce et à anihiler le peuple chypriote turc. Contrairement à ce qu'affirme le représentant chypriote grec, la seule occupation à laquelle l'île ait été assujettie est celle qui a duré 38 ans et pendant laquelle le siège du « gouvernement de Chypre » a été occupé par l'administration chypriote grecque. Au demeurant, la présence militaire turque à Chypre-Nord, en application des traités internationaux de 1960 et avec l'assentiment de la République turque de Chypre-Nord, répond aux exigences de sécurité de la population chypriote turque qui ne veut pas voir se répéter l'agression chypriote grecque, eu égard en particulier à la doctrine militaire commune que suivent toujours la Grèce et les Chypriotes grecs.

Le représentant chypriote grec, qui prône la « tolérance et le multiculturalisme », tente de partir des accusations contre la partie chypriote turque qui trouverait dans des « différences de religion et d'origine ethnique un prétexte pour créer deux États différents à Chypre ». C'est en fait la mentalité chypriote grecque, façonnée par le refus de tolérer l'existence à Chypre de quelque élément que ce soit d'origine turque, qui fait qu'un règlement sur la base de deux États est une nécessité vitale pour la partie chypriote turque. Cette intolérance, qui s'est concrétisée dans le génocide commis à l'endroit du peuple chypriote turc, comme le montre de façon précise le Plan Akritas mis en oeuvre en 1963, et qui se manifeste dans les obstacles que l'administration chypriote grecque ne cesse de semer sur la route des Chypriotes turcs, dans tous les domaines, cette intolérance est la raison d'être de la formule de confédération proposée pour Chypre. En outre, contrairement à ce que prétendent les Chypriotes grecs, à savoir que ces « réalités » créeraient un très dangereux précédent dans les affaires internationales, je tiens à dire que c'est le refus de reconnaître ces réalités qui fait que la question de Chypre se pose toujours et qui a créé dans l'île une situation injuste.

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, tant dans l'affaire *Loizidou* qu'à propos de la quatrième « requête » présentée par l'administration chypriote grecque, je tiens à réaffirmer notre position, qui a été largement exposée dans la lettre que le Président Denktash vous a adressée le 31 mai

2001 (A/55/986-S/2001/575) et dans celle que je vous ai envoyée le 27 août 2001 (A/55/1030-S/2001/824). La Cour a fondé ses décisions sur des considérations politiques, tenant injustement la République turque de Chypre-Nord à l'écart de la procédure et considérant la Turquie, qui n'a pas juridiction sur Chypre-Nord, comme l'une des parties. À partir d'une prémisse fautive, on ne peut qu'aboutir à une conclusion erronée. En ce qui concerne l'allusion du représentant chypriote grec, dans sa déclaration, à l'« administration locale subordonnée », je me bornerai à dire que la République turque de Chypre-Nord, établie par les Chypriotes turcs exerçant leur droit imprescriptible à l'autodétermination, est un État souverain et indépendant.

M. Sotos Zackeos, en tant que représentant de l'administration chypriote grecque, administration illégale et illégitime qui par la force des armes a usurpé le titre de « gouvernement de Chypre » et ordonné le massacre de Chypriotes turcs et qui continue à ce jour de dresser sur leur route des obstacles inhumains, a essayé de donner une image déformée de la situation des droits de l'homme en République turque de Chypre-Nord. Je tiens à rappeler au représentant chypriote grec que, comme le confirme le rapport de pays publié en février 2000 par le Département d'État des États-Unis concernant la situation des droits de l'homme à Chypre, ceux-ci sont bien respectés à Chypre-Nord. Le représentant chypriote grec déforme également les faits pour ce qui est de la situation économique et sociale à Chypre-Nord, mais il se garde bien de mentionner les embargos injustifiés, allant du commerce et du tourisme aux voyages et aux sports, que l'administration chypriote grecque applique à la population chypriote turque et qui brident considérablement les efforts de développement faits depuis 1963 par les Chypriotes turcs.

C'est la partie chypriote turque qui cherche à trouver un règlement juste et durable, reconnaissant les droits légitimes des Chypriotes turcs, à savoir leur égalité politique et leur souveraineté. Le jour où l'administration chypriote grecque reconnaîtra l'égalité souveraine de la partie chypriote turque, la question de Chypre se réglera aisément.

En conclusion, je tiens à réaffirmer que la République turque de Chypre-Nord soutient votre mission de bons offices et à redire que la partie chypriote turque est prête à s'engager dans un nouvel effort pour préparer le terrain en vue de l'organisation de pourparlers sérieux, à condition que la partie chypriote grecque partage sa vision du partenariat et épouse les mêmes principes en ce qui concerne l'avenir de l'île.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(Signé) Aytuğ Plümer